



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

31/12/2024



0000207646

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le 23.12.24

V/Réf. : 202616/25992/FB

Réf. : CAB//BDC/CR/ZT/DM-202410008795

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 4 avril dernier, vous aviez fait parvenir à mon prédécesseur le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt (MA) d'Ajaccio (Corse du Sud) qui s'est déroulée du 11 au 15 septembre 2023.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'établissement

Le 4 mars 2024, six stagiaires surveillants ont été affectés à la MA d'Ajaccio, deux personnels titulaires mutés lors de la dernière campagne de mobilité ont pris leurs fonctions le 1er juillet 2024. Le poste de l'économate est publié et devrait être pourvu dès la prochaine mobilité des personnels administratifs. De même, la possibilité de recruter un personnel contractuel a été sollicitée auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille, par anticipation du départ de l'adjoint administratif en charge de la régie des comptes nominatifs.

Les personnels, en fonction des postes qu'ils occupent, ont accès aux formations dispensées par le pôle « Corse », la région ou l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

La cellule de semi-liberté est intégrée à la maison d'arrêt et il ne peut donc être envisagé de régime « porte ouverte » pour les personnes qui l'occupent. Elles ne bénéficient pas d'espaces dédiés : pas de cour de promenade, pas de salle d'activités, pas de bureau pour les entretiens. Les juges de l'application des peines (JAP) tiennent compte de cette configuration en octroyant des horaires de sortie supplémentaire mais aussi en privilégiant les placements en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

La circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) prévoit que sa composition varie en fonction des sujets et situations dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour. Ainsi, les aumôniers agréés auprès de l'établissement peuvent être invités lorsque leur participation est susceptible d'éclairer les débats.

2 – S'agissant de la vie en détention

En fin d'année, des travaux importants ont débuté dans les cellules. En effet, l'installation d'une douche a permis de garantir le respect de l'intimité de la personne détenue, des lunettes et des abattants pour les WC ont été commandés sans délai.

Les déclarations obligatoires d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) ont été déposées par la DAP. La maison d'arrêt d'Ajaccio a fait l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation d'accessibilité, car l'installation d'un ascenseur ou d'un monte-charge n'y est pas possible. Le dossier Ad'Ap prévoit néanmoins une mise en conformité en 2025 des autres items liés à la mise en conformité.

3 – S'agissant de l'ordre intérieur

Dans le cadre de l'enquête disciplinaire, si la procédure a été engagée à partir, notamment, des enregistrements de vidéoprotection, ceux-ci font partie du dossier de la procédure, qui doit être mis à disposition de la personne détenue ou de son avocat. En revanche, si la procédure n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements ou en y faisant référence, il appartient à la personne détenue ou à son avocat, s'ils le jugent utile au besoin de la défense et si ces enregistrements existent, de demander à y accéder. L'établissement n'opposera aucun refus à de telles demandes.

Une note de service relative aux pratiques des fouilles et conforme à la réglementation en vigueur (articles L225-1 et L225-2 du code pénitentiaire) est en cours de rédaction. Les mesures de fouilles sont toutes motivées de manière individualisée et tracées dans la « brique fouilles » du logiciel de gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS).

Dans le but d'accueillir la nouvelle équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), un local a été créé. Les quatre cabines de fouilles situées à la sortie des parloirs ont été remplacées par une unique salle de fouille désormais adaptée (fermée, à l'abri des regards) et équipée (assise, tapis de sol, patères).

En ce qui concerne les fouilles en détention, le boxe-avocat et les douches sont utilisés car l'architecture et le manque de place ne permettent pas d'envisager la création de locaux de fouilles dédiés.

L'usage des moyens de contrainte est individualisé, justifié et strictement proportionné aux risques présentés par les personnes détenues. Il est systématiquement tracé sur un imprimé *ad hoc* qui est ensuite versé au dossier pénal de la personne détenue qui en a été l'objet.

La circulaire du 8 avril 2019 relative à la discipline n'impose pas que l'autorité engageant les poursuites disciplinaires soit distincte de l'autorité décisionnaire de la sanction. La recommandation entre en contradiction avec la réglementation applicable (R. 234-2, R. 234-3 et R. 234-14 du code pénitentiaire), qui résulte d'un décret pris en Conseil d'État, prévoyant expressément que l'engagement des poursuites disciplinaires et la décision disciplinaire relèvent d'une seule et même autorité, le chef de l'établissement, sans que ce cumul de prérogatives ne soit jugé contraire aux principes du respect des droits de la défense ou d'impartialité.

4 – S'agissant des relations avec l'extérieur

L'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) organise les escortes judiciaires. L'évènement familial cité par les contrôleurs n'a pu être pris en compte par l'ARPEJ au motif d'un manque de personnels.

La création d'une unité de vie familiale ou d'un salon familial n'est pas envisageable par manque de place dans la structure. Néanmoins, afin de favoriser le maintien des liens familiaux et de mieux garantir le droit à la vie privée, un double parloir est possible, en plus des créneaux horaires de visites fixés.

Il a été pris attache avec la nouvelle directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) afin que des personnes détenues soient orientées vers l'unique visiteur de prison de l'établissement, toujours avec leur accord préalable.

5 – S'agissant de l'accès aux droits

Les notifications judiciaires et administratives sont réalisées dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité. Pour permettre à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires dans une langue qu'elle comprend, la DAP a conclu un contrat, avec l'association ISM (inter services migrants) interprétariat. Il s'agit d'un marché national de prestations d'interprétariat oral par téléphone accessible à tous les créneaux horaires y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a été saisi de la problématique relative aux demandes d'octroi ou de renouvellement de titres de séjour formulées au cours de l'incarcération. Il contribuera à la mise en place d'une organisation efficiente.

Une fois l'installation des douches en cellules achevée, il sera envisagé de transformer l'un des deux locaux de douches collectives actuels en bureau d'entretien du SPIP. Par ailleurs, dès que le poste d'assistant de service social sera pourvu, la personne recrutée sera dotée de matériels informatiques, et notamment d'un ordinateur fixe ou portable selon ses conditions d'exercice et ses besoins.

Les services de la régie des comptes nominatifs (RCN) et du greffe n'utilisent pas, à ce jour, le logiciel GENESIS. Dans la volonté d'harmonisation du traitement des requêtes, une réunion sera organisée. Depuis plusieurs mois, le service des parloirs exploite désormais les requêtes via GENESIS.

Les dispositions de l'article R.411-2 du code pénitentiaire sont mises en application. La dernière consultation des personnes détenues, en date du 6 novembre 2023, a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui a été rédigé et diffusé.

6 – S'agissant de la santé

L'Agence régionale de santé (ARS) et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ont été sensibilisées afin que la présence d'un personnel soignant sur l'ensemble de la journée soit assurée.

La création de l'ELSP à la MA d'Ajaccio a vocation à améliorer la prise en charge des personnes détenues dans le cadre des escortes médicales.

Le choix des moyens de contrainte auxquels il est recouru à chaque extraction médicale fait toujours l'objet d'une décision motivée de l'encadrement supérieur dont le souci est de l'adapter au profil de la personne détenue extraite. Les fiches de suivi des extractions médicales sont systématiquement renseignées au retour des missions.

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des personnes détenues faisant l'objet d'une extraction médicale : les personnels ne restent sur place qu'à la demande expresse du médecin.

7 – S'agissant des activités

En raison du manque de place au sein de la structure, la MA d'Ajaccio est dépourvue de gymnase et de terrain de sport. De fait, les activités sportives se déroulent dans la cour de promenade. Toutefois, à défaut de pouvoir développer le nombre et la diversité des activités, un devis pour assurer le renouvellement du matériel de la salle de musculation (vélo elliptique, planche abdominale anatomique, lot de charges de 60 à 80 kilos en plaques de cinq kilogrammes) a été validé avec le soutien du bureau des sports de la DISP de Marseille.

Des exemplaires du code pénitentiaire et du code de procédure pénale sont disponibles à la bibliothèque et consultables librement par les personnes privées de liberté. Des codes de la sécurité sociale et du travail, en cours d'achat, y seront ajoutés.

8 – S'agissant de l'exécution des peines et de l'insertion

Les dispositions des articles L423-4 et D423-4 du code pénitentiaire ne prévoient pas l'audition devant la commission de l'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir ou risquant un retrait de crédit de réduction de peine. Toutefois, la juge de l'application des peines (JAP) reçoit systématiquement en entretien les personnes détenues qui demandent un aménagement de peine ou encore une libération sous contrainte.

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine sont individualisées et remises à l'appréciation du JAP qui préside la commission.

Un travail en lien avec le SPIP sera réalisé afin qu'un protocole de sortie soit établi pour éviter les « sorties sèches » mais aussi afin de revoir l'organisation de la gestion des biens et valeurs des personnes détenues au moment de leur libération.

Des kits « sortants » destinés aux personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes sont désormais disponibles au moment de leur sortie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Didier MIGAUD